



ARR-2023/71

VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

ARRETE

**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE CRUSEILLES,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- VU la demande du cyclo club de Pringy représenté par Mr CANOVAS Antoine
- **CONSIDERANT** la demande de neutralisation d'une partie du parking et de l'espace public du parking tennis,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le dimanche 04 juin 2023, le cyclo club de Pringy est autorisé à neutraliser une partie du parking parallèle à la RD 15 route des Dronières pour l'organisation de sa manifestation pour un stand de ravitaillement de 07h00 à 15h00.

ARTICLE 2 :

La zone de la manifestation sera encadrée par des barrières de type Vauban mise à disposition sur la zone.

ARTICLE 3 :

L'organisation sera chargée :

- de veiller au maintien de la signalisation pendant la durée de l'autorisation.
- Elle sera responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance des prescriptions édictées au présent arrêté

ARTICLE 4 :

A la fin de la période, le domaine public sera rendu en parfait état de propreté et les barrières rangées. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - Le demandeur,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRUSEILLES, le 02 mai 2023

Madame Le Maire,

Sylvie MERMILLOD



04 MAI 2023